

PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal de VENERIEU

23 février 2026 à 20 heures.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de février à vingt heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. C. FRANZOI.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Date de convocation : **19/02/2026**

	En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
Nombre de conseillers	15	12	12	3	0

Elus		Présent(e)s	Absent(e)s	Procuration	Pouvoir
Audrey	AUFRESNE	1			
Jacques	DOVILLEZ	1			
Christian	FRANZOI	1			
Catherine	FRANZOI	1			
Elie	GENTY		1		
Franck	GINET	1			
Katy	GUER	1			
Benoit	JAS	1			
Thibault	JAS		1		
Pascaline	MARTIN	1			
Bernard	MATHIEU	1			
Bernard	ODET	1			
Patrick	ROUSSELIN	1			
Sandrine	TARDY	1			
Christophe	TARDY		1		
TOTAL		12	3	0	

ORDRE DU JOUR

Affaire N°1 : FINANCE DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le BP2026 au moyen d'une décision modificative du budget.

Il donne les raisons de ces changements et répond aux questions posées.

A la fabrication du BP, nous positionnons les résultats des sections de fonctionnements et d'investissement.

SECTION FONCTIONNEMENT : résultat cumulé

Excédent de Fonctionnement 2024 : 430 922,61 €

Résultat 2025 : 27 692,36 €

Résultat cumulé 2024/2025 : **458 614,97 €**

SECTION INVESTISSEMENT : résultat cumulé

Résultat d'investissement 2024 : - 139 260,61€

Résultat 2025 : - 100 989,65€

Résultat cumulé 2024/2025 : **- 240 250,26 €**

EXCEDENT TOTAL DE CLOTURE : + 218 364,71 €

Nous devons dans le BP2026 combler le déficit d'investissement avant d'affecter l'excédent de fonctionnement.

Pour cela nous diminuons le résultat de fonctionnement du déficit d'investissement (RF 2)

Nous affectons une réserve en recette d'investissement de la valeur du déficit d'investissement (RI 1068)

Nous réduisons les comptes de transferts du fonctionnement vers l'investissement de la valeur du déficit d'investissement. (DF 23/ RI 21)

Vote du conseil : 12 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide de modifier le BP2026 comme suit :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	359 500.00 €	-240 250.26 €	240 250.26 €	359 500.00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	359 500.00 €	-240 250.26 €	0.00 €	119 249.74 €
021/021	0.00 €	-240 250.26 €	0.00 €	-240 250.26 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	25 000.00 €	0.00 €	240 250.26 €	265 250.26 €
1068/10	0.00 €	0.00 €	240 250.26 €	240 250.26 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	359 500.00 €	-240 250.26 €	0.00 €	119 249.74 €
023 Virement à la section d'investissement	359 500.00 €	-240 250.26 €	0.00 €	119 249.74 €
023/023	359 500.00 €	-240 250.26 €	0.00 €	119 249.74 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	458 614.97 €	-240 250.26 €	0.00 €	218 364.71 €
002 Résultat de fonctionnement reporté	458 614.97 €	-240 250.26 €	0.00 €	218 364.71 €
002/002	458 614.97 €	-240 250.26 €	0.00 €	218 364.71 €

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2026

Affaire N°2 : CONVENTION ST HILAIRE DE BRENS - VENERIEU : **REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE 2026**

Monsieur Le Maire présente au conseil Municipal le principe de réversion des coûts du RPI SHB/VENERIEU.

La commune de St Hilaire accueille à l'école maternelle les enfants de Vénérieu. Cette dernière fonctionne avec 2 ATSEM rémunérés par St Hilaire.

Pour 2026, une participation sera demandée à Vénérieu suivant la fréquentation des enfants sur chaque commune :

Nombre d'enfants du RPI année scolaire 2025/2026 : 166 enfants (Effectif au 01 Janvier 2026)

Maternelle : 20 enfants de Saint Hilaire de Brens et 33 enfants de Vénérieu = 53 enfants

Primaire St Hilaire de Brens : 3 enfants de Saint Hilaire de Brens et 7 enfants de Vénérieu = 10 enfants

Soit un total pour Saint Hilaire de Brens : 63 enfants

Primaire Vénérieu : 34 enfants de Saint Hilaire de Brens et 60 enfants de Vénérieu = 94 enfants

Pour l'année civile 2026 ce taux a été défini, à 38 % du salaire des ATSEM, pour la commune de Saint Hilaire de Brens et 62 % pour la commune de Vénérieu, selon un titre de recette établi de façon trimestrielle en avril 2026, en Juillet 2026, Octobre 2026 et janvier 2027 par la Trésorerie de La Tour du Pin après validation par la commune de Vénérieu et transmission par Saint Hilaire de Brens, des bulletins de salaires des ATSEM.

Pour l'année 2026, il a été convenu qu'une somme fixe maximale de 42 400 € serait versée par la commune de Vénérieu à la commune de Saint Hilaire de Brens soit 10 600 € par trimestre.

Ce montant correspond environ au remboursement de la partie du salaire des ATSEM duquel est déduite la participation pour le surcoût d'une embauche supplémentaire à la garderie du matin et du soir à Vénérieu (4 032 €).

Est inclus également le versement de la subvention de 50 € par enfant de chaque commune (Pour l'année 2026, la commune de Vénérieu est redevable de 300 €)

Le calcul définitif basé sur les dépenses réelles de personnel sera réactualisé en fin d'année. Le montant de 42 400 € sera réajusté à la hausse ou la baisse en fonction de ce résultat sur la convention suivante.

Pour l'année 2026, après calcul des dépenses réelles, la commune de Vénérieu doit verser à la commune de Saint Hilaire de Brens, la somme 5 083.32 €. (Un titre sera fait en janvier 2026)

Pour l'année 2026, chaque commune paie sa participation à la natation scolaire de cycle 2.

Si la commune de Vénérieu doit acheter de nouveaux manuels scolaires, en accord avec la commune de Saint Hilaire de Brens, cette dernière participera en fonction du nombre d'enfants en bénéficiant.

Et réciproquement pour les enfants en classe de CP à Saint Hilaire de Brens.

L'abonnement du logiciel BL Enfance, facturé à la commune de Saint Hilaire de Brens, sera financé par chaque commune à hauteur de 50 %.

Pour l'année 2026, la facturation se fera en juillet.

Depuis le 01 septembre 2023, chaque commune reçoit et règle la facture du traiteur puis fait sa propre facturation mensuelle pour la cantine et garderie.

Cet accord est valable pour l'année civile 2026.

Après débat sur le principe de la convention le conseil Municipal vote.

Vote du conseil : 12 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Mr Le Maire de Vénérieu, à signer la convention et tous les actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2026

Affaire N°3 : Organisation du temps de travail V6

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder **1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Les jours fériés sont au nombre de 11 : Pâques, fête du Travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).
- Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour l'ensemble des agents, à **1607h annuelles**, ou 35 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de VENERIEU est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

La secrétaire générale de mairie du service administratif est soumise à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures par semaine soit 1607h annuelles.

Les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour.

En horaire aménagé le régime de travail est de 35h par semaine réparti sur 4,5 jours.

Pause méridienne de 60 minutes par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les adjoints administratifs ayant des fonctions en périscolaires sont annualisés.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures par semaine **soit 1607h annuelles**.

- ✓ Un agent en horaire 35 heures par semaine.

En horaires aménagés, les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour.
Le régime de travail est de 35h par semaine réparti sur 4 jours.
Pause méridienne de 20 minutes par jour.
Cet agent adapte ses horaires en fonction des saisons.
35h sur 4 jours travail et 2 périodes d'horaires été hiver 15 mai au 1^{er} octobre
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Les services scolaires et périscolaires :

✓ L'agent des services scolaires et périscolaires est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : de 1607h annuelles.
36 semaines scolaires à 1404h annuelles soit 39h par semaines sur 4 jours.
4 semaines hors périodes scolaires en petites vacances à 102h annuelles soit 25h30 par semaine.
3 semaines hors périodes scolaires en grandes vacances à 97h30 soit 32h30 par semaine.
Une pause méridienne de 30 minutes par jour.

- ✓ Un agent en contrat de travail sur 32 heures par semaines sur 36 semaines et 16 heures réparties sur les semaines de vacances scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes.

L'agent ne peut pas prendre de congés en dehors de ceux définis en début d'année scolaire.
Toute demande de congés supplémentaires seront des congés sans solde.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- ✓ Un agent contractuel sur 8h par semaine sur 36 semaines à horaire fixe sur le temps cantine scolaire.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2021/31 Séance du 13 Septembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et de catégorie B applicable à partir du 01/01/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vote du conseil: 12 pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Vénérieu

Le 23 février 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme,

Acte rendu exécutoire après envoi en S/P le 24/02/2026

Affaire N°4 : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

M le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C, catégorie B et contrats CDD ou CDI peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoint administratif, Adjoint technique et Rédacteur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/01/2025 aux fonctionnaires titulaires et sous contrats CDD ou CDI.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

Vote du conseil: 12 pour, 0 contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2026

Affaire N°5 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE (CMS) DE BOURGOIN JALLIEU.

Monsieur Le Maire présente au conseil Municipal l'avenant n°13 a la convention du 7 mai 2012 relative a la participation financière aux frais de fonctionnement du centre Medico-scolaire de BOURGOIN-JALLIEU

Le CMS de BOURGOIN JALLIEU gère les suivis médicaux des enfants de l'école de VENERIEU.

A ce titre une participation aux frais de fonctionnement du CMS de BOURGOIN JALLIEU est demandée à la commune.

Ces frais s'élèvent à 45,60€ pour 95 enfants.

Calcul des frais :

Le nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2024/2025 (état transmis par le centre médico-scolaire pour son secteur d'intervention) est de : 16 553 élèves.

Le montant total des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu pour l'année 2025 est de 7 945,44 €.

La participation financière par élève est donc de 0,48 €.

Après débat sur le principe de la convention le conseil Municipal vote.

Vote du conseil : 12 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Mr Le Maire de Vénérieu, à signer l'avenant n°13 a la convention du 7 mai 2012 relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du centre Medico-scolaire de BOURGOIN-JALLIEU et tous les actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2026

La séance est levée à 20H24

Le Maire : C. FRANZOI

Le secrétaire : F. GINET

